

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 063 portant classement au titre des monuments historiques du retable de la Vierge, conservé dans l'église Saint-Martin de Marcolès (Cantal).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1982 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 16 octobre 2008 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marcolès, en date du 9 mars 2009, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

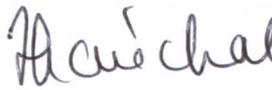
arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques le retable de la Vierge, anonyme : comprenant le retable proprement dit ; l'autel ; le gradin d'autel ; le tabernacle à ailes et son étage d'exposition, bois polychrome et doré, attribué à l'atelier des Tournié à Gourdon (Lot), XVII^{ème} siècle (tabernacle) et XVIII^{ème} siècle (autel et retable), conservé dans l'église Saint-Martin de Marcolès (Cantal).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 décembre 1982 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **30 SEP. 2011**


Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines